TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 25/00935 - N° Portalis DB22-W-B7J-S7N6
N° de Minute : 25/902

M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT

c/

Abdel Ali GUERFI

NOTIFICATION par courriel contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 25 Avril 2025

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 25 Avril 2025

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers

LE : 25 Avril 2025

- NOTIFICATION par remise de copie à Madame le Procureur de la République

LE : 25 Avril 2025

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt cinq et le vingt cinq Avril

Devant Nous, **Madame Catherine LORNE, Vice-présidente,** au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique assistée de **Madame Marie FAUVEL, greffier,** à l'audience du 25 Avril 2025

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]
34 rue Marcel Rivière
78320 LA VERRIÈRE
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT**
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gwenola DUCROUX, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

Madame [redacted]
17 rue Marcel Rivière
78320 LA VERRIÈRE

régulièrement avisé, présente

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

Monsieur Abdel [redacted], né le 18 Juin 2005, demeurant 34 rue Marcel Rivière - 78320 LA VERRIÈRE, fait l'objet, depuis le 15 avril 2025 au **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers **Madame Fatima** [redacted] sa mère,

Le 23 Avril 2025, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER ANDRE MIGNOT** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur Abdel Ali** [redacted] était :
- présent, assisté de Me Gwenola DUCROUX, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 25 Avril 2025, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la saisine tardive du JLD :

L'avocat du patient fait valoir le non respect du délai de 8 jours à compter de son admission pour saisir le juge, prévu à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique et l'absence de circonstances exceptionnelles pour justifier de ce retard.

Ainsi, il résulte du I-1° cet article que "*Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission*" et du dernier alinéa que : "*Si le juge est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.*"

En l'espèce, l'admission du patient a été faite le 15 avril 2025 et le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention le 23 avril 2025 soit le lendemain de l'expiration du délai de huit jours prévu par le texte susvisé, et aucune circonstances exceptionnelles n'est évoquée.

En conséquence, et quand bien même le débat a pu avoir lieu dans le respect des droits de la défense, il convient de constater que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur Abdel** [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 Avril 2025 par Madame Catherine LORNE, Vice-présidente, assistée de Madame Marie FAUVEL, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 2 * Yvelines *

Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles

Dossier N° RG 25/00935 - N° Portalis DB22-W-B7J-S7N6

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 25 Avril 2025 à 15 h 47

Le greffier,

Nous, _____, procureur de la République près le tribunal juiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le _____ à_____ heures_____

Le procureur de la République,

Nous, Emmanuelle LEPISSIER Procureur de la République adjoint _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 25/04/2025 à 15 heures 50

Le procureur de la République

Emmanuelle LEPISSIER

Nous, _____, greffier, constatons le_____ à____h_____, que M. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,